

Journal officiel

de l'Union européenne

C 17



Édition
de langue française

Communications et informations

57^e année
21 janvier 2014

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

ACCORDS INTERINSTITUTIONNELS

Banque centrale européenne

2014/C 17/01	Accord du 6 décembre 2013 entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro modifiant l'accord du 16 mars 2006 fixant entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro les modalités de fonctionnement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire	1
2014/C 17/02	Accord du 31 décembre 2013 entre la Latvijas Banka et la Banque centrale européenne concernant la créance reçue par la Latvijas Banka de la Banque centrale européenne en vertu de l'article 30.3 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne	5

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2014/C 17/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.7079 — Bulgaria Airways Group/Swissport International/Swissport Bulgaria) ⁽¹⁾	7
2014/C 17/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.7089 — Ackermans & van Haaren/Aannemingsmaatschappij CFE) ⁽¹⁾	7

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2014/C 17/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	8
2014/C 17/06	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽²⁾	9
2014/C 17/07	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	10
2014/C 17/08	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	11

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2014/C 17/09	Taux de change de l'euro	12
--------------	--------------------------------	----

V *Avis*

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2014/C 17/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7117 — Archer Daniels Midland/ATR Landhandel/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	13
2014/C 17/11	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7159 — NEC/Mitsubishi/INFOSEC) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	15



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

⁽²⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

II

(Communications)

ACCORDS INTERINSTITUTIONNELS

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

ACCORD

du 6 décembre 2013

entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro modifiant l'accord du 16 mars 2006 fixant entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro les modalités de fonctionnement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire

(2014/C 17/01)

1. Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie)

Knyaz Alexander I Sq. 1
1000 София/Sofia
БЪЛГАРИЯ/Bulgarie

Česká národní banka

Na Příkopě 28
115 03 Praha 1
ČESKÁ REPUBLIKA

Danmarks Nationalbank

Havnegade 5
1093 København K
DANMARK

Hrvatska narodna banka

Trg hrvatskih velikana 3
HR-10002 Zagreb
HRVATSKA

Latvijas Banka

K. Valdemāra iela 2a
Rīga, LV-1050
LATVIJA

Lietuvos bankas

Gedimino pr. 6
LT-01103 Vilnius
LIETUVA/LITHUANIA

Magyar Nemzeti Bank

Budapest
Szabadság tér 8–9.
1054
MAGYARORSZÁG/HUNGARY

Narodowy Bank Polski

ul. Świętokrzyska 11/21
00-919 Warszawa
POLSKA/POLAND

Banca Națională a României

Str. Lipscani nr. 25, sector 3
030031 București
ROMÂNIA

Sveriges Riksbank

Brunkebergstorg 11
SE-103 37 Stockholm
SVERIGE

Bank of England

Threadneedle Street
London
EC2R 8AH
UNITED KINGDOM

et

2. Banque centrale européenne (BCE)

(ci-après les «parties»)

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen est convenu, dans sa résolution du 16 juin 1997 (ci-après la «résolution»), de mettre en place un mécanisme de taux de change (ci-après le «MCE II») dès le début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM) le 1^{er} janvier 1999.
- (2) Aux termes de ladite résolution, le MCE II contribue à assurer que les États membres n'appartenant pas à la zone euro mais participant au mécanisme orientent leur politique vers la stabilité et favorise la convergence, appuyant ainsi les efforts qu'ils déploient pour adopter l'euro.
- (3) La Lettonie, en tant qu'État membre faisant l'objet d'une dérogation, participe au MCE II depuis 2005. La Latvijas Banka est partie à l'accord du 16 mars 2006 fixant entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro les modalités de fonctionnement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire ⁽¹⁾, modifié par l'accord du 21 décembre 2006 ⁽²⁾, par l'accord du 14 décembre 2007 ⁽³⁾, par l'accord du 8 décembre 2008 ⁽⁴⁾, par l'accord du 13 décembre 2010 ⁽⁵⁾ et par l'accord du 21 juin 2013 ⁽⁶⁾ (ci-après dénommés ensemble l'accord sur le MCE II entre les banques centrales).
- (4) En vertu de l'article 1^{er} de la décision 2013/387/UE du Conseil du 9 juillet 2013 portant adoption par la Lettonie de l'euro au 1^{er} janvier 2014 ⁽⁷⁾, la dérogation dont la Lettonie fait l'objet en vertu de l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2014. L'euro sera la monnaie de la Lettonie à compter du 1^{er} janvier 2014 et la Latvijas Banka ne devrait plus être partie à l'accord sur le MCE II entre les banques centrales à compter de cette date.
- (5) Il est par conséquent nécessaire de modifier l'accord sur le MCE II entre les banques centrales, afin de tenir compte de l'abrogation de la dérogation dont la Lettonie fait l'objet,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

*Article premier***Modification de l'accord sur le MCE II entre les banques centrales en vue de l'abrogation de la dérogation dont la Lettonie fait l'objet**

La Latvijas Banka n'est plus partie à l'accord sur le MCE II entre les banques centrales à compter du 1^{er} janvier 2014.

⁽¹⁾ JO C 73 du 25.3.2006, p. 21.

⁽²⁾ JO C 14 du 20.1.2007, p. 6.

⁽³⁾ JO C 319 du 29.12.2007, p. 7.

⁽⁴⁾ JO C 16 du 22.1.2009, p. 10.

⁽⁵⁾ JO C 5 du 8.1.2011, p. 3.

⁽⁶⁾ JO C 187 du 29.6.2013, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 195 du 18.7.2013, p. 24.

Article 2

Remplacement de l'annexe II de l'accord sur le MCE II entre les banques centrales

L'annexe II de l'accord sur le MCE II entre les banques centrales est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent accord.

Article 3

Dispositions finales

1. Le présent accord modifie l'accord sur le MCE II entre les banques centrales à compter du 1^{er} janvier 2014.

2. Le présent accord est rédigé en anglais et est dûment signé par les représentants dûment autorisés des parties. La BCE, qui est chargée de conserver l'original, envoie une copie certifiée conforme du présent accord à chaque banque centrale nationale de la zone euro ainsi qu'à chaque banque centrale nationale n'appartenant pas à la zone euro. Le présent accord est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 6 décembre 2013.

Pour la

Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie)

Pour la

Magyar Nemzeti Bank

Pour la

Česká národní banka

Pour le

Narodowy Bank Polski

Pour la

Danmarks Nationalbank

Pour la

Banca Națională a României

Pour la

Hrvatska narodna banka

Pour la

Sveriges Riksbank

Pour la

Latvijas Banka

Pour la

Bank of England

Pour le

Lietuvos bankas

Pour la

Banque centrale européenne

ANNEXE

PLAFONDS FIXÉS POUR L'ACCÈS AU FINANCEMENT À TRÈS COURT TERME VISÉ AUX ARTICLES 8, 10 ET 11 DE L'ACCORD SUR LE MCE II ENTRE LES BANQUES CENTRALES

À compter du 1^{er} janvier 2014

(Mio EUR)

Banques centrales parties au présent accord	Plafonds ⁽¹⁾
Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie)	520
Česká národní banka	760
Danmarks Nationalbank	720
Hrvatska narodna banka	440
Lietuvos bankas	380
Magyar Nemzeti Bank	690
Narodowy Bank Polski	1 870
Banca Națională a României	1 070
Sveriges Riksbank	970
Bank of England	4 580
Banque centrale européenne	néant

(¹) Pour les banques centrales ne participant pas au MCE II, les montants indiqués ont une valeur théorique.

BCN de la zone euro	Plafonds
Banque Nationale de Belgique	néant
Deutsche Bundesbank	néant
Eesti Pank	néant
Banc Ceannais na hÉireann/Central Bank of Ireland	néant
Banque de Grèce	néant
Banco de España	néant
Banque de France	néant
Banca d'Italia	néant
Banque centrale de Chypre	néant
Latvijas Banka	néant
Banque centrale du Luxembourg	néant
Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta	néant
De Nederlandsche Bank	néant
Oesterreichische Nationalbank	néant
Banco de Portugal	néant
Banka Slovenije	néant
Národná banka Slovenska	néant
Suomen Pankki	néant

ACCORD

du 31 décembre 2013

entre la Latvijas Banka et la Banque centrale européenne concernant la créance reçue par la Latvijas Banka de la Banque centrale européenne en vertu de l'article 30.3 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne

(2014/C 17/02)

LA LATVIJAS BANKA ET LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la décision BCE/2013/53 du 31 décembre 2013 concernant la libération du capital, le transfert d'avoirs de réserve de change ainsi que les contributions aux réserves et aux provisions de la Banque centrale européenne par la Latvijas Banka ⁽¹⁾, le montant global, exprimé en euros, d'avoirs de réserve de change que la Latvijas Banka est tenue de transférer à la Banque centrale européenne (BCE) à compter du 1^{er} janvier 2014 conformément à l'article 48.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»), s'élève à 205 272 581,13 euros.
- (2) En vertu de l'article 30.3 des statuts du SEBC et de l'article 4, paragraphe 1, de la décision BCE/2013/53, la Latvijas Banka doit recevoir de la BCE, à compter du 1^{er} janvier 2014, une créance libellée en euros équivalente au montant global en euros de la contribution de la Latvijas Banka en avoirs de réserve de change, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3 de ladite décision. La BCE et la Latvijas Banka conviennent de fixer la créance de la Latvijas Banka à 163 479 892,24 euros afin de faire en sorte que le rapport entre le montant en euros de la créance de la Latvijas Banka et le montant global en euros des créances reçues par les autres banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (ci-après les «autres BCN») soit égal au rapport entre la pondération de la Latvijas Banka dans la clé de répartition du capital de la BCE et la pondération globale des autres BCN dans cette clé.
- (3) La différence entre les montants mentionnés aux considérants 1 et 2 provient: a) de l'application, à la valeur des avoirs de réserve de change qui ont déjà été transférés par la Latvijas Banka en vertu de l'article 30.1 des statuts du SEBC, des «taux de change en vigueur» auxquels fait référence l'article 48.1 des statuts du SEBC; ainsi que b) de l'effet, sur les créances visées à l'article 30.3 des statuts du SEBC détenues par les autres BCN, des adaptations de la clé de répartition du capital de la BCE au 1^{er} janvier 2004, au 1^{er} janvier 2009 et au 1^{er} janvier 2014 en vertu de l'article 29.3 des statuts du SEBC et des élargissements de la clé de répartition du capital de la BCE au 1^{er} mai 2004, au 1^{er} janvier 2007 et au 1^{er} juillet 2013 en vertu de l'article 48.3 des statuts du SEBC.
- (4) Eu égard à la différence mentionnée ci-dessus, la BCE et la Latvijas Banka conviennent que la créance de la Latvijas Banka peut être réduite par compensation du montant que la Latvijas Banka est tenue de verser au titre de contribution aux réserves et aux provisions de

la BCE en vertu de l'article 48.2 des statuts du SEBC et de l'article 5, paragraphe 1, de la décision BCE/2013/53, au cas où la créance de la Latvijas Banka serait supérieure à 163 479 892,24 euros.

- (5) La BCE et la Latvijas Banka doivent convenir d'autres modalités pour créditer la créance de la Latvijas Banka, dès lors que selon les variations des taux de change, il pourrait être nécessaire d'augmenter plutôt que de réduire ladite créance jusqu'à concurrence du montant mentionné au considérant 2.
- (6) Le présent accord étant relatif à une décision devant être prise en vertu de l'article 30 des statuts du SEBC, le conseil des gouverneurs a approuvé la conclusion de celui-ci par la BCE, conformément à la procédure précisée à l'article 10.3 des statuts du SEBC,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

*Article premier***Modalités pour créditer la créance de la Latvijas Banka**

1. Si le montant de la créance que la Latvijas Banka doit recevoir de la BCE en vertu de l'article 30.3 des statuts du SEBC et de l'article 4, paragraphe 1, de la décision BCE/2013/53 (ci-après la «créance») est supérieur à 163 479 892,24 euros à l'une des dates de règlement auxquelles la BCE reçoit des avoirs de réserve de change de la Latvijas Banka en vertu de l'article 3 de la décision BCE/2013/53, le montant de cette créance est réduit jusqu'à concurrence de 163 479 892,24 euros à compter de ladite date. Cette réduction est effectuée par compensation du montant que la Latvijas Banka est tenue de verser, à compter du 1^{er} janvier 2014, au titre de contribution aux réserves et aux provisions de la BCE en vertu de l'article 48.2 des statuts du SEBC et de l'article 5, paragraphe 1, de la décision BCE/2013/53. Le montant issu de la compensation est considéré comme une contribution anticipée aux réserves et aux provisions de la BCE en vertu de l'article 48.2 des statuts du SEBC et de l'article 5, paragraphe 1, de la décision BCE/2013/53, qui est réputée avoir été effectuée à la date de ladite compensation.

2. Si le montant que la Latvijas Banka est tenue de verser au titre de contributions aux réserves et aux provisions de la BCE en vertu de l'article 48.2 des statuts du SEBC et de l'article 5, paragraphe 1, de la décision BCE/2013/53 est inférieur à la différence entre le montant de la créance de la Latvijas Banka et 163 479 892,24 euros, le montant de la créance est réduit jusqu'à concurrence de 163 479 892,24 euros et ce: a) par compensation conformément au paragraphe 1 ci-dessus; et b) par versement de la BCE à la Latvijas Banka du montant, exprimé en euros, de l'insuffisance résiduelle après compensation. Tout montant que la BCE est tenue de payer conformément au présent paragraphe est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014. La BCE donne, en temps utile, des instructions

(¹) Non encore parue au Journal officiel.

pour le transfert de ce montant et des intérêts courus nets, via le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2). Les intérêts courus sont calculés sur une base journalière, en utilisant la méthode de calcul «nombre exact de jours/360», à un taux égal au taux d'intérêt marginal utilisé par l'Eurosystème dans sa plus récente opération principale de refinancement.

3. Si le montant de la créance de la Latvijas Banka est inférieur à 163 479 892,24 euros à la date finale à laquelle la BCE reçoit des avoirs de réserve de change de la Latvijas Banka en vertu de l'article 3 de la décision BCE/2013/53, le montant de cette créance est augmenté à ladite date jusqu'à concurrence de 163 479 892,24 euros et la Latvijas Banka verse à la BCE un montant, exprimé en euros, égal à la différence. Tout montant que la Latvijas Banka est tenue de payer conformément au présent paragraphe est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014 et est payé conformément aux procédures précisées à l'article 5, paragraphes 4 et 5, de la décision BCE/2013/53.

Article 2

Dispositions finales

1. Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
2. Le présent accord est rédigé en langue anglaise, en deux exemplaires dûment signés. La BCE et la Latvijas Banka en conservent chacune un exemplaire.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 31 décembre 2013.

Pour la Latvijas Banka

Ilmars RIMŠĒVIČS

Gouverneur

Pour la Banque centrale européenne

Mario DRAGHI

Président

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.7079 — Bulgaria Airways Group/Swissport International/Swissport Bulgaria)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/C 17/03)

Le 19 décembre 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M7079.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.7089 — Ackermans & van Haaren/Aannemingsmaatschappij CFE)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/C 17/04)

Le 18 décembre 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M7089.
-

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2014/C 17/05)

Date d'adoption de la décision	14.11.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36650 (13/N)	
État membre	Espagne	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Ayudas compensatorias por costes de emisiones indirectas de CO ₂	
Base juridique	Proyecto de Real Decreto por el que se aprueba la creación de un mecanismo de compensación de costes indirectos de CO ₂ para empresas de determinados sectores y subsectores industriales a los que se considera expuestos a un riesgo significativo de «fuga de carbono»	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Protection de l'environnement	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 5 Mio EUR	
Intensité	85 %	
Durée	1.1.2013-31.12.2015	
Secteurs économiques	Industries extractives, industrie manufacturière	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerio de Industria, Energía y Turismo Paseo de la Castellana, 160 28071 Madrid ESPAÑA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2014/C 17/06)

Date d'adoption de la décision	4.12.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35932 (13/N)	
État membre	Pays-Bas	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Fonds teeltaangelegenheden	
Base juridique	Heffingsverordening PA fonds teeltaangelegenheden 2012	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Assistance technique (AGRI), recherche et développement	
Forme de l'aide	Services subventionnés	
Budget	Budget global: 11 Mio EUR Budget annuel: 3,6 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 30.6.2014	
Secteurs économiques	Culture et production animale, chasse et services annexes	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Hoofd Productschap Akkerbouw Postbus 29739 2502 LS Den Haag NEDERLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2014/C 17/07)

Date d'adoption de la décision	5.12.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36866 (13/N)	
État membre	Italie	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Incentivi fiscali all'investimento in <i>start-up</i> innovative	
Base juridique	1) decreto legge 18 ottobre 2012 n. 179 articolo 29, convertito con 2) legge 17 dicembre 2012 n. 221	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Capital-investissement, innovation, PME, recherche et développement	
Forme de l'aide	Réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition	
Budget	Budget global: 112,5 Mio EUR Budget annuel: 37,5 Mio EUR	
Intensité	27 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2015	
Secteurs économiques	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministero dello Sviluppo Economico Via Molise 2 00187 Roma RM ITALIA Ministero dell'Economia e delle Finanze Via XX settembre 97 00187 Roma RM ITALIA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/C 17/08)

Date d'adoption de la décision	12.12.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37745 (13/N)	
État membre	Finlande	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Hyväksytyin valtiontukiohjelman N 88/08 "Muutokset alueelliseen kuljetustukijärjestelmään" voimassaolon pidentäminen 30. kesäkuuta 2014 saakka Förlängning av den godkända statliga stödordningen N 88/08 (ändringar av regional transportstödordning) t.o.m. den 30 juni 2014	
Base juridique	Valtioneuvoston asetus alueellisesta kuljetustuesta Statsrådets förordning om regionalt transportstöd	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Développement régional, emploi, PME	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	—	
Intensité	—	
Durée	1.1.2014-30.6.2014	
Secteurs économiques	Industrie manufacturière	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Kari Alanko Työ- ja elinkeinoministeriö PL 32 FI-00023 Valtioneuvosto SUOMI/FINLAND Kari Alanko Arbets- och näringsministeriet PB 32 FI-00023 Statsrådet FINLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

20 janvier 2014

(2014/C 17/09)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3566	CAD	dollar canadien	1,4838
JPY	yen japonais	141,05	HKD	dollar de Hong Kong	10,5225
DKK	couronne danoise	7,4623	NZD	dollar néo-zélandais	1,6405
GBP	livre sterling	0,82620	SGD	dollar de Singapour	1,7310
SEK	couronne suédoise	8,7830	KRW	won sud-coréen	1 443,23
CHF	franc suisse	1,2337	ZAR	rand sud-africain	14,6895
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,2111
NOK	couronne norvégienne	8,3775	HRK	kuna croate	7,6320
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 406,48
CZK	couronne tchèque	27,524	MYR	ringgit malais	4,5004
HUF	forint hongrois	301,71	PHP	peso philippin	61,214
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	45,7878
PLN	zloty polonais	4,1578	THB	baht thaïlandais	44,518
RON	leu roumain	4,5360	BRL	real brésilien	3,1637
TRY	livre turque	3,0379	MXN	peso mexicain	17,9546
AUD	dollar australien	1,5388	INR	roupie indienne	83,5380

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.7117 — Archer Daniels Midland/ATR Landhandel/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/C 17/10)

1. Le 14 janvier 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises ADM Hamburg Aktiengesellschaft, Hambourg («ADM Hamburg», Allemagne), contrôlée par Archer Daniels Midland Company («ADM», Royaume-Uni), et ATR Landhandel GmbH & Co. KG, Ratzebourg («ATR», Allemagne), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de RGL (Rostocker Getreide Lager) GmbH, Rostock («RGL», Allemagne), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- ADM: transformation de produits agricoles de base et fabrication de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux. ADM possède également un réseau mondial de silos-élévateurs et de transport qui lui permet d'acquérir, de stocker, de nettoyer et de transporter des produits agricoles de base comme les oléagineux, le maïs, le blé, le sorgho, l'avoine et l'orge, ainsi que des produits agricoles transformés,
- ATR: élaboration et commerce de produits agricoles, comme les céréales et les oléagineux, et vente de fournitures agricoles, comme les semences, les engrais, les pesticides et les aliments composés pour animaux,
- RGL: exploitation d'un silo de stockage et manutention de produits agricoles dans le port maritime de Rostock (Allemagne).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7117 — Archer Daniels Midland/ATR Landhandel/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.7159 — NEC/Mitsubishi/INFOSEC)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2014/C 17/11)

1. Le 15 janvier 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel NEC Corporation («NEC», Japon) et Mitsubishi Corporation («Mitsubishi», Japon) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun d'INFOSEC Corporation (Japon) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- NEC: multinationale proposant des services et des produits relatifs aux technologies de l'information,
- Mitsubishi: multinationale active dans les secteurs suivants: environnement et infrastructures au niveau mondial, finance industrielle, logistique et développement, énergie, sidérurgie, machines, produits chimiques, et produits vitaux,
- INFOSEC: prestataire de services informatiques spécialisé dans la sécurité de l'information et les solutions et services relatifs à la gestion des risques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7159 — NEC/Mitsubishi/INFOSEC, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5 (la «communication relative à une procédure simplifiée»).

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR